

30 octobre 2017
Français
Original: anglais

Réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Vienne, 30 octobre-1^{er} novembre 2017

Projet de procédures et règles applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Texte déposé par le Président de la Conférence des Parties*

Notes explicatives:

1. Le présent document porte sur une partie seulement du projet de procédures et règles, à savoir les éléments suivants de la section IV (Processus d'examen): B (Examen de pays); C (Collecte d'informations); D (Conduite de l'examen de pays); E (Résultats du processus d'examen de pays); et F (Procédures de suivi).
2. Les paragraphes ont été numérotés et les renvois établis comme si ce texte partiel constituait un document autonome.
3. Les mentions du tableau 1 et du tableau 2 du paragraphe 1 font référence aux tableaux figurant à l'annexe de la résolution 8/2. ~~Le regroupement des articles et le plan de travail pluriannuel proposés dans le présent document diffèrent de ceux qui y sont exposés.~~
4. Le paragraphe 7 fait référence à une disposition particulière de la section III (Relations du Mécanisme avec la Conférence des Parties) qui ne figure pas dans le présent document; pour éviter toute confusion, elle est désignée comme étant le paragraphe X. Dans le document officiel contenant le projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant qui a été distribué à la demande du Président de la Conférence à l'issue de la réunion intergouvernementale à composition non limitée tenue du 24 au 26 avril 2017, cette disposition apparaît au paragraphe 4.
5. Le modèle d'esquisse visé au paragraphe 29 peut être une version simplifiée de l'appendice II de la résolution 5/5.

* Traduction d'un original reproduit tel qu'il a été reçu.



Préambule

...

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

...

B. Examen de pays

6. Le Mécanisme est applicable à tous les États parties. Il couvre progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États sont parties. Ces articles sont regroupés par thème en fonction de leur contenu, comme indiqué au tableau 1 des présentes procédures et règles. L'examen constitue un processus graduel composé d'une phase préparatoire (années 1 et 2) et de quatre phases d'examen (années 3 à 18). Les groupes de travail peuvent recommander à la Conférence de modifier le regroupement thématique si cela est jugé utile au bon fonctionnement du Mécanisme.

7. La phase préparatoire (années 1 et 2) est consacrée aux questions d'organisation ainsi qu'à l'élaboration et à la finalisation du questionnaire d'auto-évaluation au sein de chacun des groupes de travail de la Conférence, conformément au paragraphe 8 des présentes procédures et règles. Elle comprend aussi une analyse des informations, outils, ressources et technologies existants, de manière à ce qu'il en soit fait un usage optimal et efficace dans le cadre du processus d'examen. Les quatre phases d'examen (de la troisième à la dix-huitième année) durent chacune quatre ans. La première phase se déroule de la troisième à la sixième année, la deuxième phase de la septième à la dixième année, la troisième phase de la onzième à la quatorzième année, et la quatrième phase de la quinzième à la dix-huitième année. Les quatre phases sont menées et conclues selon le plan de travail pluriannuel qui figure au tableau 2 des présentes procédures et règles. Les groupes de travail peuvent recommander à la Conférence de modifier le plan de travail pluriannuel si cela est jugé utile au bon fonctionnement du Mécanisme.

8. L'examen de tous les États qui sont parties à un instrument au début d'une phase d'examen doit être terminé avant qu'une nouvelle phase ne commence. Toutefois, la Conférence peut décider de lancer une nouvelle phase lorsqu'elle constate qu'un pourcentage important de l'ensemble des examens prévus au début de la phase précédente a été achevé. Aucun État partie n'est soumis deux fois à un examen au cours de la même phase, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations. Si possible, le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au processus d'examen au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant.

9. La sélection des États parties participant au processus d'examen se fait par tirage au sort au début de chaque phase, conformément aux paragraphes 16 à 18 des présentes procédures et règles.

10. Chaque État partie désigne un point de contact chargé de coordonner sa participation à l'examen. Dans le cas où un État partie n'a pas désigné de point de contact au moment du tirage au sort visé au paragraphe 16, toutes les communications sont adressées à son Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, à son Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ou à son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, dans cet ordre, la personne en question faisant office de point de contact temporaire.

11. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le Secrétariat établit et diffuse une liste des points de contact des États parties examinés chargés de coordonner leur participation à l'examen et veille à mettre cette liste à jour, le cas échéant.

12. Conformément au paragraphe X des présentes procédures et règles, les examens de pays sont menés dans le cadre de la Conférence par l'intermédiaire de ses groupes de travail existants, qui doivent inscrire cette question à leur ordre du jour compte tenu de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs actuels mandats respectifs.

C. Collecte d'informations

13. Aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels sont regroupés les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, le groupe de travail compétent établit, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé, composé de questions fermées de préférence et comportant, lorsque c'est nécessaire uniquement, un espace vierge de taille réduite où des précisions pourraient être portées. Les États parties sont invités à fournir en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes dans l'une des langues de travail du Mécanisme, dans la langue choisie conformément au paragraphe 20. Les réponses au questionnaire servent de base à l'examen, ce qui ne préjuge pas des renseignements ou éclaircissements demandés par les États parties examinateurs et fournis par l'État partie examiné.

14. Chaque État partie examiné communique aux États parties examinateurs ses réponses au questionnaire d'auto-évaluation.

15. Le questionnaire d'auto-évaluation est disponible sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Un nouveau module sécurisé, garantissant la confidentialité de toutes les données communiquées par les États parties, est mis au point et intégré au portail SHERLOC; les questionnaires et les réponses à ceux-ci y sont téléchargés. Ce module comporte une plate-forme de communication par écrit qui permet ensuite à l'État partie examiné et aux États parties examinateurs de dialoguer et offre une fonction d'archivage.

16. Les États parties qui sont aussi parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et qui ont été examinés dans le cadre du Mécanisme d'examen de celle-ci peuvent faire référence à ce processus lorsqu'ils répondent au questionnaire d'auto-évaluation. Les États parties doivent veiller à ce que tout changement intervenu après de précédentes communications soit dûment consigné dans leurs réponses.

17. L'État partie examiné est encouragé à répondre au questionnaire d'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont, le cas échéant, le monde universitaire, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, et à garder à l'esprit, ce faisant, les spécificités de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. L'État partie examiné peut aussi inviter d'autres États parties et parties prenantes concernées à présenter des informations concernant l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

18. Le Secrétariat est chargé d'ajuster et de tenir à jour le portail SHERLOC de tel sorte qu'il offre une base de données conviviale pour la collecte et la diffusion d'informations sur le Mécanisme d'examen.

D. Conduite de l'examen de pays

19. Les réponses fournies au questionnaire d'auto-évaluation par chaque État partie, ainsi que toute information supplémentaire apportée par lui, sont examinées par deux autres États qui sont parties aux instruments visés, avec la participation active de l'État partie examiné.

20. Chaque État partie désigne, aux fins de l'examen de chaque instrument, des experts gouvernementaux qui disposent des compétences nécessaires pour se pencher sur les questions à l'étude. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le Secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux.

21. Pour chaque État partie examiné, les groupes de travail compétents tirent au sort un État examinateur appartenant au même groupe régional et un autre appartenant à un autre groupe régional, étant entendu que les États n'effectuent pas d'examens mutuels et que les États examinateurs doivent être parties aux instruments visés. L'un des États parties examinateurs doit, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de l'État partie examiné. Celui-ci et les États examinateurs peuvent demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel.

22. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examinateur la même année. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États parties examinateurs. À la fin d'une phase d'examen, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au minimum à un examen et au maximum à trois. Les États parties peuvent toutefois, à titre volontaire, faire office d'États examinateurs pour plus de trois examens.

23. Les groupes de travail tiennent des réunions intersessions conjointes ouvertes à tous les États parties afin de procéder au tirage au sort dont il est question au paragraphe 16 des présentes procédures et règles, sans préjudice du droit des États parties de demander à ce que ce tirage au sort soit répété à la session suivante du groupe.

24. L'examen de pays doit être achevé dans un délai de 12 mois.

25. L'État partie examiné doit mener des consultations avec les États parties examinateurs, par l'intermédiaire de leurs points de contact et avec l'assistance du Secrétariat, sur l'établissement des calendriers et les conditions de l'examen de pays, y compris la sélection d'une langue de travail, conformément à la section VI des présentes procédures et règles.

26. Les États examinateurs désignent comme experts gouvernementaux, aux fins de l'examen, une ou deux personnes disposant des compétences nécessaires pour se pencher sur les questions à l'étude et ayant une maîtrise suffisante de la langue de travail choisie.

27. Les experts gouvernementaux des États parties examinateurs se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.

28. Le Secrétariat fournit un appui administratif pour faciliter la création de canaux de communication ouverts entre les experts gouvernementaux participant au processus d'examen. Il publie aussi un guide décrivant les étapes à suivre pour faciliter la conduite de l'examen conformément aux procédures et règles et s'inspirant éventuellement, entre autres, des guides législatifs, techniques et d'évaluation de l'ONUDC.

29. L'État partie examiné communique dans un délai raisonnable aux États parties examinateurs ses réponses au questionnaire d'auto-évaluation.

30. Après avoir reçu de l'État partie examiné les réponses au questionnaire d'auto-évaluation, les États parties examinateurs lui font parvenir par écrit, dans un délai raisonnable, leurs observations sur les mesures qu'il a signalé avoir prises pour appliquer la Convention ou le Protocole considéré ainsi que sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées à cet égard. Ces observations peuvent également contenir, s'il y a lieu, des demandes d'éclaircissement ou d'informations complémentaires ou des questions supplémentaires auxquelles l'État partie examiné est encouragé à répondre. Un dialogue constructif s'engage entre l'État partie examiné et les États parties examinateurs; il est guidé par les principes généraux applicables et archivé dans le module confidentiel prévu à cet effet sur le portail SHERLOC.

31. Les États parties procèdent à l'examen préalable et répondent à toute demande ou fourniture d'informations supplémentaires ou d'éclaircissements en utilisant dans toute la mesure possible l'ensemble des outils technologiques disponibles, en particulier les voies de communication électroniques et téléphoniques, notamment les conférences téléphoniques, les visioconférences et le courrier électronique. Les États parties sont encouragés à tirer profit des réunions régulières de la Conférence des Parties et de ses groupes de travail pour approfondir le dialogue direct.

32. Les États parties examinateurs, et le Secrétariat s'il y a lieu, respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays.

33. Toutes les traductions supplémentaires susceptibles d'être nécessaires à la conduite de l'examen de pays sont financées au moyen de ressources extrabudgétaires.

E. Résultats du processus d'examen de pays

34. Lors de la dernière étape du processus d'examen de pays, le Secrétariat établit, suivant les indications des États examinateurs et en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné, un rapport analytique d'examen de pays récapitulant les résultats du processus. Le document final, qui doit être court (pas plus de 1 000 mots), précis et concis, est établi sur le modèle de l'esquisse. Il peut couvrir les éléments suivants: succès et bonnes pratiques; difficultés d'application, le cas échéant; recommandations concernant l'application des articles examinés; et, en particulier, assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

35. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les États parties examinateurs peuvent donner à ce dernier des recommandations et des explications sur la façon de s'attaquer aux difficultés recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention ou du Protocole considéré.

36. La version finale du rapport analytique d'examen de pays est traduite dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et publiée sous la forme d'un document conjoint des groupes de travail compétents de la Conférence, afin d'être examinée au titre du point de l'ordre du jour visé au paragraphe 7.

37. Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et l'acquisition de connaissances entre États parties, chaque État partie met à la disposition des autres, par l'intermédiaire du module sécurisé du portail SHERLOC, ses réponses au questionnaire d'auto-évaluation et peut, sur demande, donner accès au dialogue qui a suivi ainsi qu'à la documentation supplémentaire qui a été communiquée en rapport avec l'examen.

38. Les États parties peuvent divulguer par l'intermédiaire du portail SHERLOC tout ou partie de leurs réponses au questionnaire d'auto-évaluation, du dialogue qui a suivi et de la documentation supplémentaire qui a été communiquée.

F. Procédures de suivi

39. Les groupes de travail de la Conférence examinent et analysent les bonnes pratiques, enseignements et difficultés qui sont recensés dans les rapports analytiques d'examen de pays, et ils en tiennent compte au moment de proposer à la Conférence des recommandations d'ordre général.

40. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique analyse les besoins que les États parties examinés ont signalés dans le cadre de l'examen auquel ils ont été soumis, formule des recommandations afin de les aider à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et informe la Conférence des Parties en conséquence. Le cas échéant, les États parties fournissent également des informations indiquant si une réponse a été apportée aux besoins d'assistance technique recensés en relation avec les rapports analytiques d'examen les concernant.

41. Comme suite à l'examen de pays auquel il a été soumis, chaque État partie est encouragé à communiquer au groupe de travail compétent, dans un délai raisonnable, des informations sur les progrès accomplis au regard des observations figurant dans le rapport analytique d'examen et sur toute mesure prévue ou prise.

42. Comme suite à l'examen auquel il a été soumis, chaque État partie est invité à faire, en collaboration avec les États parties examinateurs, une présentation d'experts détaillée du processus d'examen dans le cadre des groupes de travail de la Conférence. Les modalités de ces présentations d'experts sont déterminées par le Bureau des groupes de travail.

43. Les organisations non gouvernementales concernées auxquelles a été accordé le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties peuvent prendre part aux réunions des groupes de travail portant sur le point de l'ordre du jour visé au paragraphe 7. L'article 17 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis*.

44. Comme suite au rapport analytique auquel son examen a donné lieu, chaque État partie reçoit, sur demande et sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, une assistance technique destinée à répondre aux besoins particuliers recensés dans le cadre du processus d'examen, afin d'améliorer sa capacité à appliquer efficacement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant.
